



ARRETE MUNICIPAL
N° 26-056

Le maire de Lentilly,

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 et L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8^{ème} partie approuvée le 15 Juillet 1974 et la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 116.2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610.5,

Considérant la demande de travaux de l'Entreprise ALBERTAZZI, sise 118 Route du Charpenay 69210 LENTILLY, pour la mise à la côte de deux tampons réseau EU rue du Joly et rue Chatelard Dru, à LENTILLY 69210, en agglomération

ARRETE

ARTICLE 1

L'Entreprise ALBERTAZZI est autorisée à la mise à la côte de deux tampons réseau EU rue du Joly et rue Chatelard Dru, 69210 LENTILLY entre le 07/04/2026 et le 19/04/2026 de 8h00 à 17h00 (vacances scolaires).

ARTICLE 2

- Pour les besoins du chantier **la circulation se fera sur une chaussée rétrécie** et sera régulée en fonction des travaux par des panneaux de type B15 et C18
- **L'accès au riverains et aux services sera conservé**
- A hauteur des travaux le stationnement sera interdit.
- **Le bénéficiaire informera les riverains avant les travaux (Oral ou écrit)**
- **L'accès devra être laissé le matin tous les Mercredis (ramassage Ordures ménagères) et le Vendredi 17/04/2026 (ramassage Ordures ménagères tri).**
- **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**

ARTICLE 3

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera fournie et mise en place par le pétitionnaire sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être entretenue en permanence.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel municipal concerné par cette décision temporaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise ALBERTAZZI
- Monsieur le Directeur du SDMIS
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Arbresle.
- CCPA Service déchets
- CCPA service voirie
- SUEZ

Fait à Lentilly, le 27/03/2026

Le Maire

Eric POLNY

Certifié exécutoire

Dès sa publication

A Lentilly, le 27/03/2026

